

N° 483-2026

ARRETE DU MAIRE
Autorisation de stationnement et de circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande faite par courrier électronique et reçue en date du jeudi 20 août 2026 de M. Scotty GRANDJEAN, représentant la société SAS LES TROIS FRERES, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation, le vendredi 2 octobre 2026, afin de procéder à l'enlèvement d'un container type algeco, sur l'emplacement dédié à l'exploitation d'un restaurant situé aux abords de la plage de la coudoulière ;
- VU l'arrêté n° 2026-199 portant sur une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement nu pour l'exploitation d'un restaurant sur le site de la coudoulière, en date du 9 avril 2026 accordé à la société SAS LES TROIS FRERES, pour la période saisonnière à compter du vendredi 1^{er} mai jusqu'au jeudi 15 octobre 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Scotty GRANDJEAN est autorisé à procéder à l'enlèvement d'un container type algeco, de 6 mètres sur 2,5 mètres² sur l'emplacement dédié à l'exploitation d'un restaurant situé aux abords de la plage de la coudoulière, le vendredi 2 octobre 2026.

ARTICLE 2 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, le transporteur devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, du lundi au vendredi inclus avant 08h45 et de 16 heures à 17 heures, heure d'entrée et de sortie des personnels du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 3 - M. Scotty GRANDJEAN devra avoir en sa possession le présent arrêté et le présenter à toute réquisition des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 - En cas de dégradation constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement à M. Scotty GRANDJEAN.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 4 SEPTEMBRE 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT

